

DE LA BREVETABILITÉ DES INVENTIONS EN DROIT CONGOLAIS : CONDITIONS ET PROCÉDURE DEVANT LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Par

Francis ILUNGA LUBUMBASHI

*Chef de Travaux et Doctorant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat près la Cour d'Appel de Matete*

En République Démocratique du Congo, le droit de propriété intellectuelle constitue un droit fondamental prôné dans la Constitution du 18 février 2006 tel que modifié par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution¹. Aux termes de l'article 46 de la Constitution, il est disposé que : « Le droit à la culture, la liberté de création intellectuelle et artistique, et celle de la recherche scientifique et technologique sont garantis sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs ».

Le terme propriété intellectuelle désigne les créations de l'esprit, à savoir les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, les symboles, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce².

Elle sert à protéger les créations intellectuelles et récompense l'effort des innovateurs en leur accordant des droits leur permettant de diffuser leurs créations dans la société et de les fructifier grâce au monopole d'exploitation leur accordé pour une période déterminée.

La propriété intellectuelle comprend deux volets, à savoir la propriété industrielle, d'une part, et la propriété littéraire et artistique, d'autre part.

Ainsi, la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régit la propriété industrielle et assure la protection des idées et de la capacité inventive, tandis que l'ordonnance-loi n°86/033 du 05 avril 1986 porte protection des droits d'auteurs et des droits voisins se rapportant aux œuvres d'esprit.

¹ Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 1^{er} février 2011, n°3.

² CINELLI B., *Propriété intellectuelle*, éd. Hachette Education, Paris, 2010, p.543.

Les brevets d'invention constituent une catégorie des droits de propriété industrielle, laquelle comprend, d'un côté, les droits sur les signes distinctifs qui renferment les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, et de l'autre, les droits sur les créations nouvelles dont les découvertes et brevets d'invention.

En effet, aux termes de l'article 2 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, les activités qui donnent lieu à des titres de propriété industrielle (appelés, selon le cas, brevet ou certificat) susceptibles d'être exploités comme objet d'industrie ou de commerce sont :

- Les inventions ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les signes distinctifs (marques de fabrique, de commerce, de service et la marque nationale de garantie) ;
- Les dénominations commerciales et appellations d'origine ;
- Les indications géographiques ainsi que
- Les enseignes³.

L'inventeur, c'est-à-dire le titulaire des créations nouvelles est partout dans le monde reconnu propriétaire de son invention, mais s'engage à partager avec la société, l'utilité de son invention. Cette création nouvelle doit être brevetée⁴.

Le législateur congolais ne donne pas une définition légale du brevet d'invention. La doctrine le définit comme étant le titre délivré par les personnes publiques pour protéger une invention et conférant un monopole d'exploitation temporaire sur l'invention à celui qui la révèle ou en donne une description suffisante et complète ou en revendique un monopole⁵.

L'intérêt de la présente étude est de relever les inventions brevetables ainsi que la procédure de demande de brevet et certificats au ministère de l'industrie car le brevet constitue un capital immatériel pour l'inventeur en ce que le monopole d'exploitation conféré à son invention lui permet de tirer un avantage financier considérable.

³ KUMBU ki NGIMBI (JM), *Droit de la propriété intellectuelle*, 3^{ème} édition, Galimage Kinshasa, 2020, p.12.

⁴ ILUNGA LUBUMBASHI (F), « La cession ou la transmission du brevet », in KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI (M.T.), *La réforme du droit des obligations en RD Congo. Mélanges au Doyen Bonaventure KALONGO MBIKAYI*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 478.

⁵ BRUGUIERE (J.M), VIVANT (M), *La propriété intellectuelle entre autres droits*, éd. Dalloz, Paris 2009, p.437.

Pour cela, la procédure en amont de son obtention doit être bien connue et respectée et il doit être délivré par l'autorité compétente. Pour obtenir un brevet d'invention, l'inventeur ou l'entité pour laquelle il travaille, présente une demande au ministère de l'industrie⁶. Dans la requête, l'inventeur doit décrire l'invention de façon détaillée et la comparer avec les technologies déjà existantes dans le même domaine afin de démontrer sa nouveauté⁷.

Il sera question de sérier d'abord les brevets (section I) avant d'en donner la procédure d'obtention (section II).

SECTION I : SÉRIATION DES BREVETS D'INVENTION

Toutes les inventions ne sont pas brevetables, donc il faut les catégoriser (paragraphe 1)⁸ et que même s'il faut les breveter, les inventions doivent remplir cumulativement les conditions de brevetabilité (paragraphe 2).

Paragraphe premier : ÉNUMÉRATION DES BREVETS

La législation congolaise relative à la propriété industrielle, sans classer les inventions, prévoit trois catégories des brevets : les brevets d'invention proprement dits (A), les brevets de perfectionnement (B) et les brevets d'importation (C)⁹.

A. Les brevets d'invention

1. Notion et nature juridique

Aux termes de l'article 5 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, le brevet d'invention couvre, à titre principal, une invention qui, à la date du dépôt ou de priorité de la demande y relative, n'a pas encore été brevetée.

L'invention s'entend d'une idée qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

⁶ En République Démocratique du Congo, la demande de brevet est déposée au Service de la Propriété industrielle du Secrétariat Général à l'Industrie

⁷ CHAVANNE (A) et BURST (J.J), *Le droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 2^{ème} éd. Paris, 2001, p.583.

⁸ ILUNGA LUBUMBASHI (F), « La cession ou la transmission du brevet », in KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI (M.T.), *La réforme du droit des obligations en RD Congo. Mélanges au Doyen Bonaventure KALONGO MBIKAYI*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp.479 à 482.

⁹ Article 5 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, in J.O. du 15 janvier 1982, p.9 et suivants.

Les conditions exigées pour la brevetabilité d'une invention sont la nouveauté, l'activité inventive, le caractère industriel, le caractère licite.

Sont exclus de la brevetabilité :

- Les principes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;
- Les créations de caractère exclusivement ornemental ;
- Les méthodes financiers ou comptables, les règles de jeux et tous les autres systèmes de caractère abstrait et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ;
- Les inventions dont la publication ou l'exploitation sont contraires à l'ordre public, à la sûreté de l'Etat et aux bonnes mœurs¹⁰.

Quant à sa nature juridique, le brevet d'invention est un monopole d'exploitation conféré par la loi à celui qui a trouvé l'invention et l'a révélée à la société¹¹.

2. Sortes des brevets d'invention

Le législateur congolais n'énumère pas les différentes sortes des brevets d'invention. Il ne se limite qu'à énoncer à l'article 36 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle que les brevets sont accordés pour les termes ci-après :

- Vingt ans pour les brevets d'invention ;
- Quinze ans pour les brevets d'invention portant sur les médicaments.

La nécessité de la coopération internationale en ce qui concerne les droits de la propriété intellectuelle dont le rôle fondamental est de promouvoir le développement social, culturel et la croissance économique mondiale a incité la République Démocratique du Congo à adhérer aux différents instruments internationaux en matière de propriété intellectuelle, notamment :

- La Convention de Paris pour la propriété industrielle du 20 mars 1883¹² ;
- La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) du 14 juillet 1967¹³ ;

¹⁰ Article 12 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, idem

¹¹ MULUMBA KATCHY, *Droit de la propriété industrielle*, éd. Creja, Kinshasa 2013, p.11;

¹² Convention de Paris telle que révisée le 28 septembre 1979, in *Les Codes Larcier*, Tome I, Droit civil et judiciaire, éd. Larcier, Bruxelles 2003, pp. 253 et suivants (La RDC a adhéré à la Convention de Paris le 31 janvier 1975).

¹³ Signée à Stockholm et modifiée le 28 septembre 1979, in www.wipo.int/treaties/fr, consulté le 08 avril 2020 (La RDC a signé l'instrument de ratification le 28 octobre 1974 et l'entrée en vigueur est intervenue le 28 janvier 1975).

- Le Traité de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale de Commerce (OMC), réglementant en son Annexe 1C, l'Accord portant sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au Commerce.¹⁴

Conformément à l'article 215 de la Constitution¹⁵ qui dispose : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie », les trois textes internationaux sus cités font partie intégrante du droit positif congolais des brevets.

Ces traités internationaux réglementent plusieurs catégories des brevets que nous pouvons classer comme suit :

- Les brevets d'invention proprement dits, tels que régis par la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 sur la propriété industrielle. Ces brevets ont une durée de protection de 20 ans ;
- Les brevets pharmaceutiques pour une durée de protection de 15 ans¹⁶ ;
- Les certificats d'obtentions végétales prévus par l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC. Ces certificats assurent la protection des variétés végétales pour une durée allant de 15 à 25 ans¹⁷ ;
- Les brevets portant sur les schémas de configuration des circuits intégrés (les puces électroniques) prévus par l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC. La protection est conférée à ces brevets pour une durée de dix ans ;
- Les certificats d'utilité accordés pour des inventions de durée de vie courte. Les modèles d'utilité sont prévus par la Convention de Paris et accordent la protection à l'inventeur pour une durée de 3 à 10 ans maximum.

¹⁴ Accord sur les ADPIC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, in http://www.wto.org/french/docs_f/docs_f.htm, consulté le 08 avril 2020 (La RDC a adhéré au Traité de Marrakech le 1^{er} janvier 1997).

¹⁵ Constitution de République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, in J.O, numéro spécial du 05 février 2011.

¹⁶ Toutefois, l'Accord sur les ADPIC a rallongé à vingt ans la durée des brevets pharmaceutiques. La RDC, parmi les 49 pays qualifiés de moins avancés, avait l'obligation de conformer sa législation nationale à cette durée au 1^{er} janvier 2016 (Lire à cet effet, la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, dite Déclaration de DOHA du 14 novembre 2001, in www.wto.org, consulté le 08 avril 2020

¹⁷ Article 8 de la Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 23 octobre 1978 in <https://www.upov.int/pubdocs>, consulté le 05 mai 2020.

B. Brevets de perfectionnement

Le brevet de perfectionnement, est une annexe ou un complément apporté au brevet principal. Il est autrement appelé « Certificat d'addition », terme consacré par l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) telle que modifié le 24 février 1999¹⁸.

Il consacre les améliorations, les changements, les perfectionnements ou les additions apportées à l'invention-mère. Il est indifférent que ces améliorations soient l'œuvre du titulaire du brevet principal ou d'un tiers. Sa durée est limitée par celle du brevet principal¹⁹.

Le législateur congolais en l'article 5 de la loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle le définit comme étant celui qui porte sur toute amélioration d'une invention déjà brevetée.

A l'instar du brevet d'invention, le brevet de perfectionnement confère également un monopole d'exploitation à son titulaire. Néanmoins, il convient de faire ici un distinguo selon que le perfectionneur est lui-même l'inventeur, titulaire du brevet principal ou encore, s'il s'agit d'un tiers.

Dans le premier cas, le monopole d'exploitation s'exerce sans obstacle. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un tiers, le certificat d'addition sera considéré comme dépendant du brevet originaire.

En conséquence, le tiers perfectionneur ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur dont il a perfectionné l'objet. En revanche, le titulaire du brevet originaire ne peut pas aussi exploiter le perfectionnement sans l'autorisation du tiers perfectionneur²⁰.

Quant aux conditions de brevetabilité de l'invention de perfectionnement, la recevabilité de la demande pour l'obtention du brevet de perfectionnement doit répondre, comme pour le brevet principal, aux exigences du caractère industriel du perfectionnement, de la nouveauté, de l'activité inventive et de la licéité.

¹⁸ Articles 26 à 28 de l'Annexe de l'Accord de Bangui portant sur les brevets d'invention (Accord de Bangui instituant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle « OAPI » du 02 mars 1977, telle que révisée le 24 février 1999, in *Moniteur Juridique*, Les Editions SOKEMI, Bangui, 2008. (La RDC n'a pas encore adhéré à ce Traité).

¹⁹ KUMBU ki NGIMBI (JM), *op. cit*, p.24.

²⁰ MULUMBA KATCHY, *op. cit*, p.57.

Outre, ces conditions d'ordre général, deux conditions spécifiques sont nécessaires à l'obtention du brevet de perfectionnement : premièrement, le titre principal ne doit pas être lui-même un brevet de perfectionnement, et en second lieu, l'objet de l'addition doit se rattacher à l'une des revendications du brevet principal.

C. Les brevets d'importation

Le brevet d'importation est le titre qu'un inventeur obtient après avoir obtenu antérieurement un brevet pour le même produit et suivant les mêmes revendications dans un autre pays.

Le législateur congolais en l'article 5 de la loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle définit le brevet d'importation comme étant celui qui couvre une invention pour laquelle, à la date de dépôt ou de priorité de la demande y relative, son titulaire a déjà obtenu un brevet d'invention dans un pays étranger.

Comme le brevet d'invention et le brevet de perfectionnement, le brevet d'importation confère à son titulaire le monopole d'exploitation et constitue un brevet dépendant du brevet antérieur.

Par conséquent, le brevet d'importation prend fin en même temps que le brevet principal et se trouve assujéti à la même procédure d'octroi. Il produit les mêmes effets que les deux précédentes catégories des brevets.

Paragraphe deuxième : CONDITIONS DE BREVETABILITE

L'inventeur qui veut prétendre obtenir un brevet d'invention doit remplir quatre conditions : son invention doit être nouvelle, elle doit impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle et enfin, l'invention doit servir à des fins licites.

A. Le nouveauté

Une invention est nouvelle si elle n'a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

Selon l'article 7, alinéa deuxième de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant le jour du dépôt de la demande du brevet ou de priorité de la demande de brevet, soit par une description écrite ou orale, soit par un usage ou tout autre moyen.

L'Etat de la technique permet de faire le point sur l'avancement de la technique dans un secteur donné, de disposer d'un panorama des différentes solutions techniques, existantes pour résoudre un problème.

Le Règlement d'exécution du PCT²¹ en son article 64.1 dispose qu'est considéré comme faisant partie de l'état de la technique, tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux au monde par une divulgation écrite (y compris les dessins et autres illustrations)²².

L'état de la technique est donc le niveau auquel sont arrivées les recherches scientifiques et les découvertes dans un domaine scientifique donné, spécifié et identifié.

L'exigence de la nouveauté de l'invention doit être absolue dans le temps et dans l'espace. L'antériorité destructrice de nouveauté peut provenir de tout pays ou de toute époque, aussi éloignés soient-ils ; peu importe que cette antériorité ait été exploitée ou non ; il suffit que l'invention soit accessible au public²³ de telle sorte qu'elle permet à tout homme d'art moyen de réaliser ladite invention.

Il est donc interdit aux créations de « réinventer » ce qui est déjà connu car ce qui peut nous paraître nouveau, ne l'est pas en réalité.

Le législateur protège ainsi, comme nous le verrons plus loin lorsque l'on traitera le point relatif à la procédure, une invention dont la demande du brevet est effectuée.

Voilà pourquoi, il n'appartient qu'à celui qui prétend que l'invention est nulle pour défaut de nouveauté d'apporter la preuve de l'existence d'une antériorité (*actori incumbit probatio*). Le réclamant devra opposer une antériorité compacte et démontrer que l'antériorité se retrouve dans tous ses éléments ; sinon, il ne pourra pas obtenir gain de cause²⁴.

La nouveauté d'une invention ne peut pas seulement être détruite par l'existence d'une invention antérieure mais également par l'imprudence de l'inventeur car il peut arriver en effet que l'inventeur divulgue lui-même le secret de son invention avant d'en avoir effectué le dépôt.

²¹ Patent Cooperation Treaty (Traité de coopération en matière des brevets signé à Washington le 19 juin 1970 - La République Démocratique du Congo n'a pas encore adhéré à ce traité) ;

²² Règlement d'exécution du PCT (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2015) in www.wipo.int/pct/fr/meetings/assemblies/reports.htm

²³ MULUMBA KATCHY, op.cit, pp. 17-18.

²⁴ MULUMBA KATCHY, « De la délivrance des brevets d'invention en droit zaïrois », in *Revue Juridique du Zaïre*, 49^{ème} année, Mai-Juin-Juillet-Août 1973, n°2, p.154.

En pareille hypothèse, l'invention tombe dans le domaine public et son titulaire ne pourra plus prétendre à en obtenir le monopole d'exploitation²⁵.

En ces termes, le législateur congolais, en l'article 7 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle a disposé que le caractère de nouveauté d'une invention ne peut aucunement être mis en échec au cas où la divulgation de cette invention qui devient accessible au public, a fait l'objet dans les six mois qui précèdent le dépôt de la demande de brevet :

- Soit d'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur ;
- Soit du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Ainsi en droit congolais, la protection accordée à l'inventeur pour conserver son droit à la brevetabilité est de six mois.

Toujours en vue de la protection de l'inventeur quant à la nouveauté de son invention, la Convention de Paris pour la protection industrielle du 20 mars 1883²⁶, en son article 4, accorde un délai de priorité de douze mois à tout inventeur qui aura régulièrement fait le dépôt de la demande de brevet d'invention dans l'un des pays membres de la Convention, pour effectuer le dépôt de son invention dans les autres pays.

Si en droit congolais, la protection accordée à l'inventeur pour conserver son droit à la brevetabilité est de six mois, celle-ci est, à l'instar de la Convention de Paris, de douze mois dans l'Accord de Bangui en son article 3.3. de l'Annexe I (Accord de Bangui du 02 mars 1977 telle que révisée le 24 février 1999 portant institution de l'O.A.P.I)²⁷.

L'Organisation Africaine de la Propriété Industrielle²⁸ dont ne fait pas partie la République Démocratique du Congo a décidé que la nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si, dans les 12 mois précédant le jour du dépôt de la demande de brevet, cette invention a fait l'objet d'une divulgation résultant, soit d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ; soit encore du fait que le déposant de la demande

²⁵ MULUMBA KATCHY, De la délivrance des brevets d'invention en droit zaïrois, *op. cit.*, p.156.

²⁶ Les Codes Larcier, Tome I, Droit civil et judiciaire, éd. Larcier, Bruxelles 2003, p. 235.

²⁷ Annexe I de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 portant révision de l'accord du 02 mars 1977, relative aux brevets d'invention.

²⁸ L'OAPI compte les pays ci-après : Bénin, Burkina Fasso, Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo ;

ou son prédécesseur en droit l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Il serait donc intéressant que le législateur congolais puisse, *de lege ferenda*, s'aligner à ce délai favorable de douze mois pour la protection de l'inventeur.

B. L'activité inventive

Il y a activité inventive lorsque l'invention a apporté un progrès par rapport à l'état précédent de l'industrie.

Le législateur congolais, en l'article 9 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle a disposé qu'une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si, au dire d'expert, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique, soit dans le moyen, l'application, la combinaison des moyens ou le produit qui en fait l'objet, soit dans le résultat qu'elle procure.

Donc, l'activité inventive suppose qu'un homme de métier ayant des connaissances et une habileté moyennes qui a une connaissance suffisante de l'état de la technique ne puisse pas être en mesure de réaliser l'invention de manière évidente.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 33 du Traité de coopération en matière des brevets (PCT) « *Patent Cooperation Treaty* » signé à Washington le 19 juin 1970, l'invention dont la protection est demandée est considérée comme impliquant une activité inventive, si compte tenu de l'état de la technique, elle n'est pas évidente pour un homme de métier. La République Démocratique du Congo n'a pas encore adhéré à ce traité.

Il y a toutefois lieu de relever que cette évidence découlant à dire d'expert, revêt un caractère relatif en ce sens qu'une invention peut paraître évidente à certains et non évidente à d'autres car tout dépend de l'interprétation qu'on lui donne.

C'est pourquoi Roubier a dégagé trois critères de l'activité inventive²⁹.

Le premier critère, c'est l'existence d'une idée inventive, une idée originale.

Le second critère réside dans l'existence d'une difficulté vaincue, l'inventeur doit détruire les obstacles jusque-là insurmontés par la technique courante. Il faut un écart entre l'état antérieur et la solution apportée par la prétendue invention.

²⁹ ROUBIER, *Le droit de la propriété industrielle*, éd. Sirey, Paris, 1952, p.57.

Le dernier critère concerne le résultat obtenu. L'invention doit apporter des avantages (techniques ou économiques) inattendus à l'industrie.

Mireille BUYDENS³⁰ abonde à peu près dans le même sens que Roubier car elle a aussi dégagé trois critères pour caractériser une invention évidente par rapport à l'état de la technique : il s'agit des critères relatifs à l'homme de métier, à l'état de la technique et à la non évidence.

Concernant le premier critère de l'homme de métier, l'invention ne doit aucunement être évidente à son égard. L'homme de métier est ce professionnel, un praticien qui est normalement au courant de ce qui formait les connaissances générales communes de la technique à la date du dépôt de la demande de l'invention en question. Il est supposé avoir eu accès à tous les éléments de l'état de la technique, notamment les documents cités dans le rapport de la recherche ayant abouti à l'invention et avoir eu à sa disposition les moyens et les capacités nécessaires pour procéder à des travaux d'expérience courante.

L'homme de métier est donc un praticien normalement qualifié, doté d'une intelligence moyenne lui permettant de résoudre les problèmes que la technique lui pose couramment et qui, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles, est capable de concevoir la solution du problème que se propose de résoudre l'invention.

Le deuxième critère se réfère à l'état de la technique qui comme nous l'avons vu, est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant le jour du dépôt de la demande du brevet.

C'est ici qu'apparaît l'intérêt de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971³¹ qui constitue une banque des données importante et indispensable à la recherche des documents de brevet pour l'étude de l'état de la technique.

Cette recherche est nécessaire aux administrations chargées de la délivrance des brevets, aux inventeurs en puissance et aux organismes d'étude et de réalisation ainsi qu'à tous ceux qui s'occupent de l'application ou de la mise au point des techniques.

³⁰ BUYDENS (M), Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire, éd. Larcier, Bruxelles, 1999, p.66 ; Lire aussi, Mireille BUYDENS, L'application des droits de propriété intellectuelle, OMPI, 2014, pp. 357 et suivants

³¹ in www.wipo.int/treaties/fr

Le troisième critère enfin est celui de la non évidence. L'invention est évidente s'il apparaît que l'homme du métier pouvait y parvenir en combinant les éléments de l'état de la technique sans faire œuvre créatrice.

En tout état de cause, l'activité est inventive lorsqu'un homme de métier ne peut être amené tout logiquement à réaliser la solution brevetée.

C. Le caractère industriel

Aux termes de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, spécialement en son article 10, une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme « industrie » doit être compris dans le sens le plus large. Il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

On dit d'une invention qu'elle est susceptible d'être utilisée comme objet de commerce ou d'industrie lorsqu'elle vise l'agriculture, l'artisanat, la pêche et les services divers.

Ceci rentre dans la notion même de la propriété industrielle telle que comprise par la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 qui considère, en son article premier, l'industrie dans son acception la plus large ne s'appliquant non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.

Pour être brevetable donc, une invention doit concourir dans son objet, son application, son résultat, tant par la machine que par la main de l'homme à la production des biens ou de résultats techniques³².

Par rapport à l'objet, il faut que l'invention se situe dans le domaine de l'industrie.

Quant à l'application, l'invention doit appartenir au domaine des réalisations industrielles.

Enfin, en ce qui concerne le résultat, l'invention doit produire un résultat d'ordre industriel.

³² Lire à ce sujet, MULUMBA KATCHY, De la délivrance des brevets d'invention en droit zaïrois, *op. cit.*, p.155 ; Jean-Michel KUMBI Ki NGIMBI, Droit de la propriété intellectuelle, *op. cit.*, p.18

D. Le caractère licite

Il est exclu de la brevetabilité, les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Par ordre public, l'on entend la norme impérative qui, pour un moment donné et dans un pays donné, régit l'ordre social de telle manière que les individus ne peuvent pas s'en écarter ni dans leur comportement ni dans les conventions les régissant. C'est donc cette norme directive qui, exprimée ou non dans une loi, correspond à l'ensemble des exigences fondamentales (sociales, culturelles, économiques, politiques) considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité, la paix et la tranquillité public et qui tend à la sauvegarde même de certains intérêts particuliers primordiaux³³.

Tandis que le concept de bonnes mœurs se réfère à l'ensemble des règles imposées par une certaine morale sociale, reçue en un temps et en un lieu donnés, qui, en parallèle avec l'ordre public, au sein duquel les bonnes mœurs sont souvent englobées, constituent une norme par référence à laquelle les comportements sont appréciés³⁴.

La loi congolaise sur la propriété industrielle n'a pas expressis verbis consacré ce quatrième critère lié de brevetabilité de l'invention.

Le mérite revient à la doctrine qui a indiqué que l'invention ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.³⁵

Etant entendu que ces notions d'ordre public et de bonnes mœurs sont relatifs, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce « ADPIC », repris dans l'annexe IC de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) du 15 avril 1994, a posé le principe en son article 27, selon lequel, tout pays membre de l'OMC peut exclure de la brevetabilité des inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public et la moralité.

³³ Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, éd. P.U.F., Paris, 1987, p.714 ;

³⁴ Idem, p. 153

³⁵ MULUMBA KATCHY, Droit de la propriété industrielle, *op. cit.*, p.25

Il va donc de soi que ne peuvent être brevetées que les inventions qui soient conformes à la réglementation du pays et selon la procédure prévue par la législation.

SECTION II : PROCÉDURE ET COMPÉTENCE DANS LA DEMANDE DE BREVET

L'auteur de l'invention ou son mandataire doit remplir certaines formalités prescrites pour le dépôt de la demande de brevet pour prétendre à son octroi. Mais avant toute chose, il sied d'examiner la compétence de l'autorité habilitée à délivrer les brevets d'invention en République Démocratique du Congo.

Paragraphe premier : ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Les brevets sont signés par le Ministre de l'Industrie ou son délégué.

La compétence dévolue au Ministre de l'Industrie ressort de l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020³⁶ fixant les attributions des Ministères qui confèrent des attributions au ministère de l'industrie en son article 1.B.37. On y retrouve toutes les attributions en général (A) parmi lesquelles on retrouve les attributions spécifiques pour la propriété industrielle (B).

Ces attributions sont :

- Industrialisation du pays et intégration industrielle ;
- Encadrement de l'installation et de l'implantation des établissements ;
- Promotion, encadrement technique et protection de l'industrie nationale ;
- Gestion de la propriété industrielle et lutte contre la contrefaçon ;
- Élaboration et surveillance des normes pour les biens présents ou consommés sur le territoire national ;
- Gestion de la métrologie légale et de la normalisation ;
- Inspection technique des établissements industriels ;
- Mise en valeur de l'espace national et promotion d'un environnement favorable aux affaires, en collaboration avec le Ministre ayant l'économie dans ses attributions ;
- Élaboration des normes tant pour les biens consommés localement que ceux destinés à l'exportation ;
- Promotion des nouvelles technologies appliquées à l'industrie, en collaboration avec le Ministère ayant la recherche scientifique dans ses attributions ;

³⁶ Voir Journal Officiel de la RDC, première partie, numéro spécial, 61^{ème} année, 27 avril 2020.

- Réalisation des études industrielles et production des statistiques industrielles ;
- Protection des marques, inventions et brevets tant nationaux qu'étrangers ;
- Élaboration et mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation, en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Promotion des zones industrielles, des zones économiques spéciales et des corridors de développement industriel ;
- Coopération en matière industrielle, de transfert de technologie et des procédés industriels.

Il découle donc de ces attributions en général, les attributions spécifiques ci-après dans le cadre de la propriété industrielle :

- la gestion de la propriété industrielle et lutte contre la contrefaçon ;
- la protection des marques, inventions et brevets tant nationaux qu'étrangers.

Au sein du Ministère, il existe un service chargé de la protection de la propriété industrielle qui reçoit les dossiers y relatifs et les traite avant de les transmettre au ministre pour signature du brevet ou certificat d'encouragement.

Ce service de la propriété industrielle est une Direction de l'administration centrale faisant partie intégrante de la structure organique du Ministère de l'Industrie et placé sous l'autorité du Ministre qui est seul compétent pour signer les brevets. Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général de l'Industrie³⁷.

Paragraphe deuxième : PROCÉDURE DU DÉPÔT DE LA DEMANDE DE BREVET

Nous examinerons dans un premier point les formalités relatives au dépôt de la demande de brevet (A). Le deuxième point (B) sera consacré à l'analyse de la qualité du demandeur du brevet selon qu'il s'agit de l'auteur de l'invention ou encore de son mandataire et enfin, le point suivant (C) traitera des délais de recevabilité.

A. Formalités relatives au dépôt de la demande

La demande de brevet est effectuée sur base d'un imprimé, le formulaire BI délivré par le Service de la propriété industrielle.

³⁷ LUKENI lu NYIMI, La protection de la propriété industrielle en République Démocratique du Congo, IPME -OMPI, Kinshasa, 2004, pp. 2 -11

Ce formulaire comporte les indications suivantes³⁸ :

- l'espèce du brevet demandé, selon qu'il s'agit du brevet d'invention, du brevet d'importation, du brevet de perfectionnement ;
- le titre de l'invention. Ce titre doit donner à l'invention, une désignation claire, concise et non fantaisiste ;
- le nom et s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète et la nationalité du déposant. Lorsque le déposant n'est pas lui-même l'inventeur, la demande doit indiquer le mode d'acquisition du droit à la délivrance du brevet et déposer les preuves utiles quant à ce au Ministère de l'Industrie.
- le nom et s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, l'adresse complète ainsi que la nationalité de l'inventeur dans l'hypothèse comme nous venons de le relever où le déposant n'est pas l'inventeur ;
- le cas échéant, le nom et s'il y a lieu, les prénoms ou surnoms, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire ;
- la preuve de payement des taxes requises.

Au moment du dépôt, un accusé de réception des pièces déposées est délivré par le Directeur de propriété industrielle qui établit, conformément à l'article 25 de la loi sur la propriété industrielle, un procès-verbal où sont mentionnés outre la preuve de paiement de la taxe de dépôt et celle de la première annuité, le jour, le mois, l'année, l'heure et la minute auxquelles la demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent ont été réceptionnées.

Lorsque l'espèce du brevet demandé tend à l'obtention d'un brevet de perfectionnement, la demande du brevet doit comporter en outre, le numéro, la date et celle de la délivrance du brevet principal.

Par contre, lorsqu'il s'agit du dépôt de la demande d'un brevet d'importation, le formulaire BI doit indiquer en ce cas précis, le numéro, la date du dépôt et celle de la délivrance du brevet étranger.

Quel que soit l'espèce du brevet demandé, le formulaire doit comporter la signature du déposant ou de son mandataire, un bordereau des pièces transmises ainsi que le symbole de classification internationale du brevet demandé.

³⁸ Article 9 de l'ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle in J.O.Z, n°16 du 15 août 1989, p.45) ;

En ce qui concerne ce symbole, celui-ci peut être modifié par le Ministère de l'Industrie en se conformant au système de classification internationale des brevets (CIB) institué par l'Arrangement de Strasbourg.³⁹

L'Arrangement de Strasbourg est une structure hiérarchisée qui divise le champ de la technique en huit sections principales subdivisées en classes, sous-classes et groupes d'inventions. Les symboles de la CIB sont attribués selon les domaines techniques indiqués dans les demandes des brevets.

Toutefois, une demande de brevet peut se voir attribuer plusieurs symboles de la CIB, dans la mesure où elle se rapporte à plusieurs domaines techniques.

Le formulaire de la demande de brevet indique en outre, la ou s'il y en a plusieurs, les revendications de propriété, qui servent en fait de conclusion de la description de l'invention et définissent l'étendue de la protection demandée.

En effet, à côté du formulaire BI qui contient les indications ci-avant, celle-ci est accompagnée, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 07 août 1989 :

- d'un mémoire descriptif de l'invention établi en trois exemplaires ;
- des dessins auxquelles se réfère le mémoire descriptif en trois exemplaires ;
- des revendications en trois exemplaires ;
- d'un abrégé de l'invention, destiné à la publication, en trois exemplaires.

Dans le mémoire descriptif, l'inventeur doit décrire toutes les étapes qu'il a suivi pour parvenir à réaliser l'invention. Cette description doit être susceptible de permettre à tout chercheur moyen du même domaine, tout homme d'art moyen ou encore tout technicien moyen opérant dans le même domaine, de pouvoir réaliser l'invention à l'insu de l'inventeur.

C'est donc cette description qui permet aux tiers d'acquérir la licence d'exploitation et de faire exploiter l'invention sans le concours de l'inventeur.

Aux termes de l'ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, spécialement en ses articles 17 et 18, le mémoire descriptif indique d'abord sur la page de garde : l'espèce du brevet ; les noms ou la dénomination commerciale de l'inventeur ou du déposant, selon le cas ; le titre de l'invention

³⁹ Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971 tel que modifié le 28 septembre 1979 in <http://www.wipo.int/treaties/fr/classification/strasbourg>

tel qu'il figure sur le formulaire de demande BI ainsi que le symbole de classification internationale du brevet comme nous l'avons évoqué supra.

Qu'en outre, le corps de ce mémoire descriptif doit comprendre la description proprement dite de l'invention, en indiquant d'une manière claire et complète le résultat visé par l'invention ; les caractéristiques de l'état antérieur de la technique ; les moyens ou procédés utilisés pour parvenir au résultat de l'invention ; un exemple de réalisation de l'invention ainsi que la manière d'exploiter industriellement l'invention.

Les revendications ont pour but de définir l'étendue de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention⁴⁰.

Les revendications doivent être rédigées de manière claire et concise. Elles ne peuvent pas être présentées de manière à dépasser le contenu de la description⁴¹. Elles sont présentées dans le document de manière systématique, claire, logique et continue.

L'abrégé pour sa part, comme le dispose l'article 28 de l'ordonnance précitée portant mesures d'exécution de la loi n°82/001, est un résumé succinct du contenu technique de l'invention. Il doit indiquer le domaine technique auquel appartient ladite invention et permettre de comprendre aisément le problème posé, l'essence de la solution technique apportée par l'invention et les principaux usages de cette invention.

L'abrégé contient à cet égard, l'information technique permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter ou non le mémoire descriptif. Il ne sert donc qu'à des fins d'information technique et de publication et ne doit pas, dans sa présentation, dépasser plus de vingt lignes.

Pour revendiquer les droits attachés au brevet, l'on se fonde absolument sur le mémoire descriptif et les revendications et non pas sur l'abrégé⁴².

B. La qualité du demandeur du brevet

Aux termes de l'article 17 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, le dépôt de la demande du brevet s'effectue par l'auteur ou le titulaire de l'invention lui-même (1) ou par le mandataire (2).

⁴⁰ Article 26 de l'ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

⁴¹ Article 16 point 4 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982.

⁴² Article 29 in fine de l'ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

1. L'auteur de l'invention

En principe, le droit au brevet appartient à l'inventeur et de manière générale, le brevet est accordé à l'inventeur ou à son ayant-cause. C'est pourquoi le nom du véritable inventeur est toujours exigé pour qu'il soit mentionné dans le brevet et ce, aux fins de garantir le droit de paternité. Pour cela, obligation est faite au déposant de joindre au formulaire de la demande de brevet ou formulaire BI, le formulaire DP, autrement dit la déclaration de propriété.

Et au cas où il se fait que le déposant n'est pas lui-même l'inventeur, la demande doit indiquer le mode d'acquisition du droit à la délivrance du brevet et le Ministère ayant la propriété industrielle dans ses attributions peut exiger au déposant de fournir davantage des preuves attestant son droit à la délivrance du brevet. A cet égard, le déposant est réputé être le titulaire du droit.

Mais, il peut advenir que plusieurs personnes aient réalisé l'invention en commun. Dans ces conditions, le droit au brevet leur appartient en commun.

De la même manière, lorsque l'invention ou la découverte a été réalisée par plusieurs personnes indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à la personne qui a déposé en premier la demande de brevet ou du certificat d'encouragement pour cette invention ou découverte ou à la personne qui a valablement revendiqué la priorité pour sa demande de brevet.

Dans le cadre du contrat de travail ou de louage des services, le titulaire légitime du droit à l'invention est déterminé différemment selon que l'on se retrouve dans l'hypothèse où l'invention est faite en exécution du contrat de travail par un employé qui fut chargé d'une activité inventive ou dans l'autre hypothèse, où le salarié ou collaborateur n'a pas été chargé d'une activité inventive mais qu'il arrive de manière occasionnelle à réaliser l'invention en utilisant les moyens mis à la disposition de l'employeur.

Dans la première hypothèse, le législateur congolais tranche que l'invention appartient au maître de l'ouvrage, quitte à octroyer une gratification au salarié.

Et dans la seconde hypothèse, l'invention appartient en copropriété à l'auteur de l'invention et à son employeur⁴³.

⁴³ Article 51 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Il n'en est pas de même pour le législateur communautaire de l'espace O.A.P.I. qui n'a pas partagé la même opinion que le législateur congolais.

En effet pour le législateur de l'O.A.P.I., dans les deux hypothèses, l'invention revient à l'employeur, sauf s'il renonce expressément au droit au brevet. En contrepartie, l'employeur doit rémunérer l'employé ayant réalisé l'invention en tenant compte de l'importance de l'invention brevetée. Toutefois, le salarié qui fut chargé de l'activité inventive ne bénéficie de la rémunération que si l'invention s'avère très exceptionnelle.

A défaut d'entente entre l'employeur et le salarié sur le montant de la rémunération dans les deux cas, le taux est fixé par le Tribunal. Ces dispositions sont d'ordre public⁴⁴.

A la différence donc du droit communautaire de l'O.A.P.I., le législateur congolais a fixé la rémunération de l'inventeur salarié chargé par son employeur de réaliser l'activité inventive. Celui-ci bénéficie chaque année d'une gratification équivalente à 2% du chiffre d'affaires brut résultant de l'exploitation de son invention. Au cas où cette gratification n'est pas payée dans les six mois, à compter de la clôture de l'exercice comptable, le montant de la gratification est porté au double⁴⁵.

En droit français, par contre les deux régimes sont applicables pour les inventions des salariés⁴⁶. Dans la première hypothèse, si le salarié dispose d'une mission inventive permanente dans l'Entreprise et exécute des tâches qui lui sont explicitement confiées dans le cadre de son contrat de travail, le brevet appartient à l'Employeur. Le salarié, auteur de l'invention bénéficie d'une rémunération supplémentaire définie dans la convention collective ou dans le contrat individuel du travail.

En cas d'invention hors missions attribuables faites au cours de son activité, dans le domaine d'activité de l'Entreprise, grâce à l'utilisation des moyens, des techniques et des données appartenant à l'Entreprise, le salarié a l'obligation de déclarer toute invention à l'employeur et ce dernier a la faculté de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention du salarié, et celui-ci doit en obtenir une juste rémunération. Tout contentieux peut être soumis à la Commission Nationale

⁴⁴ Article 11 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui sur les brevets d'invention

⁴⁵ Article 51 de l'ordonnance n°89/173 portant mesures d'exécution de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle

⁴⁶ Article 611-7 de la loi française n°92/597 du 1^{er} juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle in <https://www.legifrance.gouv.fr>

des Inventions des salariés siégeant auprès de l'Institut National de Propriété Intellectuelle (INPI).

Nous pensons que le législateur congolais devrait prévoir suffisamment les mesures d'encadrement en faveur de l'auteur de l'invention salarié surtout lorsque l'on sait que celui-ci se trouve être dans un lien de subordination vis-à-vis de son employeur. Ainsi l'application de pareille disposition n'est pas du tout aisée dans la pratique puisque le salarié peut être limité pour déterminer le chiffre d'affaires réalisé par son invention. Ce qui n'est pas le cas, par contre, dans l'Accord de Bangui où le droit à la rémunération est d'ordre public et que le salarié ne peut pas y renoncer.

Mais il peut se faire que le titulaire du droit au brevet ne fasse pas lui-même la demande de brevet mais recourt aux services d'un mandataire.

2. Le mandataire en propriété industrielle

A défaut pour l'auteur de l'invention d'effectuer le dépôt de la demande, celui-ci se fait par l'entremise d'un mandataire en propriété industrielle préalablement agréé par le Ministre ayant la propriété industrielle dans ses attributions.

Dans ce cas, le nom, prénoms ou surnoms ou le cas échéant, la dénomination commerciale ainsi que l'adresse complète du mandataire sont renseignés dans le formulaire BI.

La demande de brevet est aussi accompagnée d'un pouvoir spécial établi sur le formulaire P.S. « Pouvoir Spécial » signé par le déposant et cette procuration fait mention des pièces constituant le dossier.

Les mandataires en propriété industrielle sont agréés par le Ministre de l'Industrie en raison de leur honorabilité, moralité et compétence en la matière.

Cette qualité de mandataire en propriété industrielle est reconnue aux conseils en propriété industrielle et à toute autre personne faisant preuve des connaissances approfondies dans le domaine de la propriété industrielle. Pour acquérir cette qualité, l'impétrant doit présenter sa demande écrite sur le formulaire A.M.C. et doit payer le montant de la taxe.

Outre la représentation, le conseil en propriété industrielle a pour rôle de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans le domaine de la propriété industrielle⁴⁷.

⁴⁷ KUMBU ki NGIMBI (J.M), *op.cit*, p. 21

Les déposants étrangers domiciliés en dehors du territoire congolais, sont tenus de faire élection de domicile auprès d'un mandataire en propriété industrielle établi en République Démocratique du Congo et d'agir par son intermédiaire.

Que le dépôt soit effectué par le déposant lui-même ou encore à travers son mandataire muni de la procuration établie sur le formulaire P.S., la date du dépôt qui sera retenue est celle de la réception de la demande, à la condition qu'au moment de cette demande que la taxe de dépôt ait été payée et que la demande soit accompagnée des pièces requises comme relevé ci-dessus.

A partir de cet instant, l'Administration dispose des délais légaux pour traiter de la recevabilité du dossier.

C. Délais de recevabilité de la demande de brevet

Le Ministère ayant la propriété industrielle dans ses attributions dispose des délais de recevabilité pour statuer sur les demandes réceptionnées (1) et endéans ces délais, tout déposant peut solliciter l'ajournement de la délivrance du brevet (2) ou encore renoncer à sa requête ou modifier sa demande (3).

1. Délais de réception

La demande du brevet est tenue au secret pendant trois mois en cas d'une demande effectuée à partir du territoire national et cinq mois si la demande provient de l'étranger⁴⁸. Ces délais courent à dater de la réception du dossier de la demande par le service de la propriété industrielle du Ministère de l'Industrie.

Pendant ces délais, le Ministère ayant la propriété industrielle statue sur la demande réceptionnée et ne peut, sauf avis contraire du déposant, rendre public le dossier de la demande du brevet ou du certificat d'encouragement avant l'expiration du délai précité.

Trois hypothèses sont possibles dans ce cas lorsque le service de propriété industrielle statue sur la recevabilité de la demande : soit la demande est rejetée et notification de la décision en est faite au déposant. Ou encore, le dossier de la demande est accepté et le processus suit son cours jusqu'à la délivrance du brevet. Enfin, le service peut inviter le déposant à régulariser sa demande dans les six mois, à compter de la notification de cette invitation.

⁴⁸ Article 28 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Et pendant tous ces temps, comment l'invention est-elle protégée du risque de tomber entre les mains des tiers ou d'être divulgué dans le domaine public ?

Si la jurisprudence internationale⁴⁹ a semblé régler la question en se montrant indulgente vis-à-vis de l'inventeur en gestation qui a divulgué le secret de l'invention au cours d'une conférence ou d'une exposition internationale officielle dans les six mois qui ont précédé le dépôt de la demande, le législateur congolais n'a pas prévu de mécanisme de protection pendant le temps où le dossier est gardé secret, excepté le droit à l'antériorité conférée au dépôt qui bénéficie d'une avance temporaire parce que le procès-verbal établi par le service de la propriété industrielle au moment du dépôt indique le jour, le mois, l'heure et la minute auxquels la demande a été effectuée.

La seule disposition qui en fait allusion ne s'étend pas sur le droit de l'inventeur vis-à-vis de ceux qui utilisent son invention non encore brevetée. Il s'agit de la disposition de l'article 23 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle qui dispose : « *Si un auteur ou un titulaire entreprend l'exploitation de son invention sans en effectuer le dépôt, ledit auteur ou titulaire dispose d'un délai maximum de six mois, à compter du début de l'exploitation, pour régulariser sa situation. Passé le délai précité, le dépôt est réputé irrecevable* ».

A la différence par exemple de la Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales⁵⁰ qui a prévu un mécanisme de protection provisoire en ce qu'il a été demandé à chaque partie contractante de prendre de mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'octroi d'un droit d'obtenteur ou sa publication et l'octroi proprement dit du droit.

Ces mesures de protection consistent à garantir au titulaire du droit d'obtenteur une rémunération équitable à percevoir auprès de celui qui, dans l'intervalle précitée aura accompli des actes qui, après l'octroi officiel du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur.

Mais équitablement, pareille protection ne se conçoit qu'à l'égard des personnes auxquelles l'obtenteur aura préalablement notifié le dépôt de la

⁴⁹ Lire à ce sujet, Mireille BUYDENS, L'application des droits de propriété intellectuelle, *op.cit*, pp 393 et suivants.

⁵⁰ Article 13 de la Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991

demande même si pendant ce temps, la demande était censée être tenue secrète.

Le législateur congolais pourrait, *de lege ferenda*, entrevoir d'intégrer pareille règle dans le texte de loi régissant la propriété industrielle.

Pendant le délai de recevabilité, tout déposant peut modifier sa demande ou solliciter l'ajournement de la délivrance du brevet.

2. Requête en ajournement de la délivrance du brevet

Au sens de l'article 27 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, tout déposant est habilité pendant les délais de recevabilité de la demande, soit dans les trois mois lorsque la demande est effectuée à partir du territoire national, soit dans les cinq mois si la demande provient de l'étranger, solliciter l'ajournement de la délivrance du brevet ou du certificat d'enregistrement.

En tout état de cause, l'ajournement ne peut excéder un terme de six mois à compter du dépôt.

3. Renonciation à la requête ou modification à la demande initiale

Le déposant peut aussi renoncer à sa requête tendant à obtenir la brevetabilité de son invention.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter à cet effet : le déposant peut être l'employeur de l'inventeur qui a réalisé l'invention ou fait la découverte utile et qui décide de renoncer à l'invention au profit de son employé.

Le cas peut être aussi celui d'une invention réalisée en commun où le déposant peut renoncer à la demande afin de sortir de la copropriété.

De même que pour diverses autres raisons, un déposant peut renoncer à la demande et pour cela, il assumera le risque de ne pas bénéficier du monopole d'exploitation assortie à son invention.

Il peut aussi arriver que sans pouvoir renoncer à la demande, le déposant sollicite auprès du service de propriété industrielle la modification de sa demande initiale en vue de présenter une nouvelle rédaction de ses revendications indiquant les caractéristiques de l'invention pour en étendre la protection demandée.

Que donc, si le déposant ne sollicite pas l'ajournement de la délivrance du brevet ni ne renonce ou ne modifie sa demande initiale, le service de propriété industrielle procède à l'examen de la demande pour enfin délivrer le brevet.

Paragraphe troisième : DE LA DÉLIVRANCE DU BREVET

Le service de la propriété industrielle saisi de la demande de brevet examine le dossier sur le plan administratif (A) et si l'examen du dossier s'avère concluant, il propose à l'autorité compétente la décision d'octroi du brevet (B). Enfin, pour son opposabilité aux tiers, le service de la propriété industrielle procède à la publicité du brevet (C).

A. De l'examen administratif du dossier

Le service de la propriété industrielle examine dans un premier temps si l'invention qui fait l'objet de la demande est brevetable ou non au sens de l'article 12 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Cette disposition légale dispose, nous l'avons dit que ne sont pas considérés comme brevetables :

- les principes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;
- les créations de caractère exclusivement ornemental ;
- les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous les autres systèmes de caractère abstrait et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice ;
- les inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public, à la sûreté de l'Etat ou aux bonnes mœurs ;
- la découverte d'un corps existant dans la nature.

Au cas où il est attesté que l'invention se retrouve dans les cas exclus tels qu'inventoriés à l'article 12 ci-dessus, la demande est rejetée et le Secrétaire Général à l'Industrie notifie la décision de rejet au déposant.

Le déposant notifié de la décision du rejet disposera d'un délai de trois mois lorsque la demande a été effectuée à partir du territoire national et de cinq mois, lorsque la demande a été effectuée à partir de l'étranger pour régulariser sa demande ou présenter ses objections au Ministère de l'Industrie⁵¹.

Après avoir pris en compte ces objections, le Ministère de l'Industrie prend la décision définitive pour recevoir ou non la demande de dépôt.

⁵¹ Article 11 de l'Ordonnance n°89/173 du 7 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle

Ainsi donc, lorsque les conditions sont satisfaites, notamment le paiement de la taxe de dépôt, le Ministère attribue un numéro de dépôt et indique la date de dépôt sur un exemplaire de la demande qui est retourné au déposant.

Si deux ou plusieurs dépôts ont été effectués le même jour et portent sur le même objet, la priorité en sera conférée au dépôt temporairement antérieur car il est prescrit au moment du dépôt de la demande, les renseignements dans le registre de brevet en ce qui concerne la date, l'heure et la minute du dépôt de la demande.

C'est le principe du « FIRST TO FILE », c'est-à-dire le brevet est accordé au premier déposant. Il est le plus utilisé dans le monde⁵².

Dans tous les cas où la demande est jugée recevable, le Ministère de l'Industrie examine également si la demande a trait à une seule invention.

En effet, la demande telle que déposée doit comporter l'unité de l'invention, en d'autres termes, on ne peut pas revendiquer dans un seul brevet plusieurs inventions. Ceci signifie que le déposant doit spécifier dans son dossier, la nature de l'invention et cela doit présenter l'unité parce qu'il peut se faire qu'il y a pluralité des inventions et chacune, doit faire l'objet d'une demande séparée.

Le principe de l'unité de l'invention est contenu à l'article 32 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle qui dispose qu'il ne peut être octroyé qu'un seul brevet à propos d'une même invention.

Quand la demande de brevet porte sur plusieurs inventions, elle doit être sectionnée dans le même délai que celui prévu pour la période de recevabilité et les demandes sectionnées bénéficient de la date de dépôt de la demande initiale.

L'Article 15 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui portant sur les brevets d'invention, à l'instar de l'article 32 de la loi congolaise précitée, précise aussi que la demande doit se limiter à un seul objet principal, avec les objets qui le constituent et les applications qui ont été indiqués.

De même que l'article 13 du Règlement d'exécution du PCT traite de la question de l'unité de l'invention en relevant que la demande internationale ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, en

⁵² Lire à ce sujet, Sébastien LESSEDJINA IKWAME IPU'OZIA, Notes de Cours ; Droit de la propriété industrielle, Université Cardinal Malula, Kinshasa, 2004

d'autres termes, il doit exister entre ces inventions une relation technique portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression « éléments techniques particuliers » s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

Pour déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet des revendications distinctes ou soient présentées comme variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Toutefois, il est permis d'inclure dans la même demande de brevet, un nombre raisonnable des revendications dépendantes, concernant des formes spécifiques de l'invention objet d'une revendication indépendante, même lorsque les caractéristiques d'une ou de plusieurs revendications dépendantes peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une invention.

Lorsqu'après l'examen par le service de propriété industrielle, il s'avère qu'il y a unité de la demande, celui-ci donne son avis favorable pour la demande de brevet.

Cette exigence de l'unité de l'invention répond à une double motivation : la première, c'est pour des raisons d'ordre fiscal car en effet, pour chaque demande, le déposant sera tenu de payer les annuités. La deuxième raison, cette unité de la demande permet de faciliter la classification internationale des inventions et de situer l'état de la technique.

En l'absence d'une dotation budgétaire conséquente dans le domaine de la recherche et particulièrement pour les recherches dans le domaine inventif, en République Démocratique du Congo, l'examen du dossier de la demande de brevet se fait sans examen préalable, de sorte qu'il n'existe pas au service de propriété industrielle, un comité scientifique des experts constitués qui ont pour mission d'étudier le dossier et de réaliser l'invention.

En d'autres termes, le brevet est accordé aux risques et périls de l'inventeur. C'est ce qui ressort de l'article 31 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

Cet article dispose que l'octroi des brevets ou des certificats d'enregistrement se fait sans examen préalable sur le fond, aux risques et périls du demandeur et sans garantie quant à la réalité, la nouveauté ou aux mérites,

selon le cas, et quant à l'exactitude de la description, sans préjudice des droits des tiers.

Contrairement à la législation congolaise, les pays de l'O.A.P.I. par exemple, sont soumis à l'examen préalable et un avis documentaire est donné par l'office des brevets.

Pour toute demande de brevet, l'Accord de Bangui⁵³ précise qu'il est effectué un examen visant à établir que l'invention qui fait l'objet de la demande est brevetable et que les revendications sont conformes aux prescriptions légales et qu'il y a unité de l'invention.

De même qu'il sera établi un rapport de recherche visant à établir qu'au moment du dépôt de la demande de brevet, il n'existe pas une demande de brevet déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention en instance de délivrance. Et que l'invention présente le caractère de nouveauté, résulte d'une activité inventive et est susceptible d'application industrielle.

L'article 35 du Traité de coopération en matière des brevets (PCT) signé à Washington a prévu également l'examen préalable en ce qu'il est exigé un rapport d'examen préliminaire international devant attester que l'invention dont la protection est demandée est brevetable et que les revendications semblent répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non - évidence) et d'application industrielle.

De lege ferenda donc, la loi congolaise devra intégrer dans l'examen des dossiers relatifs aux demandes de brevets, la soumission préalable à un avis documentaire et pour cela, il est question que la politique gouvernementale puisse se focaliser davantage sur la recherche scientifique en dotant celle-ci d'un budget conséquent dans la loi budgétaire.

En ces moments, les différentes étapes à suivre pour la procédure d'obtention d'un brevet seront conforme à la pratique internationale avec notamment les phases ci-après :

- le dépôt de la demande de brevet
- la recherche de l'antériorité par le service de propriété industrielle
- l'examen au fond portant sur la vérification de la brevetabilité de l'invention revendiquée

⁵³ Article 20 de l'Annexe I de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle signé à Bangui le 24 février 1999.

- la décision d'accord ou rejet de la demande avec éventuellement les procédures d'opposition et de recours.

- *Cas spécifique des brevets sur les médicaments et les aliments*

Il est important de relever ici que les inventions ayant trait sur les produits pharmaceutiques et dans le domaine alimentaire intéressent au plus haut point la santé publique.

C'est pourquoi, l'examen des demandes des brevets y afférents est assorti des conditions particulièrement rigoureuses par rapport aux autres inventions créées dans le domaine technique.

En droit congolais, l'article 31 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle dispose : « *L'octroi des brevets ou des certificats d'enregistrements se fait sans examen préalable sur le fond, aux risques et périls du demandeur et sans garantie quant à la réalité, à la nouveauté ou aux mérites, selon le cas, et quant à l'exactitude de la description, sans préjudice des droits des tiers. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'un brevet ou d'un certificat d'encouragement ayant trait aux domaines alimentaires et pharmaceutiques est soumis à un examen préalable sur le fond* ».

En quoi consiste donc cet examen au fond ?

Les articles 32 à 37 de l'ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle fixent les modalités relatives à cet examen au fond.

L'examen préalable au fond est confié à un organisme compétent agréé et désigné par le Ministère de l'industrie. Le déposant est tenu de fournir des échantillons permettant d'effectuer les analyses de laboratoire et de payer les frais d'expertise.

L'organisme choisi établit son rapport sur les conclusions de ses recherches et le transmet au Ministère de l'Industrie qui communique les résultats au déposant. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour présenter des objections en vue de corriger éventuellement sa demande.

En cas d'opposition du déposant, le Ministère de l'Industrie peut faire procéder à d'autres examens par un autre organisme compétent, à charge pour le déposant, de payer de nouveau la taxe d'examen.

En tout de cause, l'organisme compétent et toute autre institution chargée de procéder à des nouveaux tests éventuels disposent d'un délai de six mois pour effectuer les examens requis. En cas de défaillance, le Ministère de

l'Industrie est censé retirer le dossier à l'organisme pour le confier à un autre organisme compétent, à charge pour l'organisme défaillant de réparer le préjudice.

Lorsque l'examen est concluant, le Ministère de l'Industrie délivre le brevet.

B. Décision d'octroi du brevet

A l'issue de l'examen administratif du dossier et de l'examen préalable au fond pour les inventions portant sur les aliments ou produits pharmaceutiques, le service de la propriété industrielle transmet le dossier à l'autorité compétente pour délivrer le brevet ou le certificat d'encouragement.

Il sera ainsi examiné dans un premier temps les modalités d'octroi des brevets (1) et ensuite, il sera abordé la question de l'autorité compétente chargée de délivrer les brevets (2).

1. Modalités d'octroi des brevets et certificats d'encouragement

Lorsque la demande de brevet satisfait aux conditions prévues par la loi et les règlements⁵⁴, le service de la propriété industrielle établit le brevet en trois exemplaires et l'inscrit au registre des brevets dans l'ordre de leur délivrance.

Dans le registre des brevets, il est inscrit :

- le numéro du brevet ;
- l'espèce de brevet délivré ;
- le symbole de la classification internationale du brevet ;
- le titre de l'invention ;
- la date, l'heure et la minute du dépôt de la demande ;
- la date de l'enregistrement du brevet et celle de la publication ;
- les indications concernant les priorités ;
- les noms ou la dénomination commerciale et l'adresse du titulaire ;
- les noms ou la dénomination commerciale et l'adresse du mandataire ;
- les noms, prénoms et l'adresse de l'inventeur ;
- pour un brevet principal, les numéros d'ordre et les dates d'octroi des brevets de perfectionnement subordonnés, le pays de délivrance et la date d'expiration ;
- pour un brevet de perfectionnement, le numéro d'ordre et la date du brevet principal, le pays de délivrance et la date d'expiration ;
- toute modification se rapportant au brevet ;
- les licences.

⁵⁴ Ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982

En tout état de cause, la procédure d'octroi du brevet est suspendue à la requête de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal compétent une action en revendication de la propriété de la demande du brevet.

Après que le brevet ait été établi par le service de la propriété industrielle, le Secrétariat Général à l'Industrie transmet le dossier à l'autorité compétente pour décision.

2. Autorité compétente chargée de délivrer le brevet

Les brevets sont signés par le Ministre de l'Industrie ou son délégué.

La compétence dévolue au Ministre de l'Industrie, nous l'avons dit, ressort de l'Ordonnance fixant les attributions des ministères qui lui confère des attributions spécifiques, notamment celles de la gestion de la propriété industrielle et la lutte contre la contrefaçon ainsi que la protection des marques, brevets et inventions tant nationales qu'étrangères, parmi tant d'autres.

L'original du brevet est remis au titulaire, à son ayant cause ou à son mandataire.

A l'original du brevet sont annexés :

- un exemplaire du mémoire descriptif de l'invention ;
- un exemplaire de la ou des revendications ;
- le cas échéant, les dessins dûment numérotés se rapportant à cette description.

Le brevet comprend au recto, son numéro définitif, une référence à l'article 31 de la loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle⁵⁵, le lieu, la date et la signature du Ministre de l'Industrie ou son délégué ; et au verso, les indications prescrites pour être inscrites dans le registre des brevets comme renseigné au point précédent, à savoir :

- le numéro du brevet ;
- l'espèce de brevet délivré ;
- le symbole de la classification internationale du brevet ;
- le titre de l'invention ;
- la date, l'heure et la minute du dépôt de la demande ;
- la date de l'enregistrement du brevet et celle de la publication ;

⁵⁵ L'octroi du brevet se fait sans examen préalable sur le fond, aux risques et périls du demandeur et sans garantie quant à la réalité, à la nouveauté ou aux mérites, selon le cas, et quant à l'exactitude de la description, sans préjudice des droits des tiers.

- les indications concernant les priorités ;
- les noms ou la dénomination commerciale et l'adresse du titulaire ;
- les noms ou la dénomination commerciale et l'adresse du mandataire ;
- les noms, prénoms et l'adresse de l'inventeur.

Ce brevet doit être publié pour le rendre opposable aux tiers.

C. Publicité du brevet

Les brevets ne sont opposables aux tiers qu'après leur publication au journal officiel comme le prescrit l'article 60 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle.

En vertu de l'article 48 de l'ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, le Ministère de l'Industrie est chargé de publier au Journal officiel l'enregistrement du brevet.

La publication doit relever les indications ci-après :

- Le numéro du brevet ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le nom et l'adresse de l'inventeur ;
- La date du dépôt de la demande ;
- La date de priorité et le nom du pays dans lequel la demande antérieure a été déposée, le cas échéant ;
- La date de délivrance du brevet ;
- Le titre de l'invention ;
- Le symbole de la classification internationale du brevet ;
- L'abrégé, et le dessin le plus significatif, s'il y a des dessins.

Le Ministère de l'Industrie publie également au journal officiel toutes les modifications afférentes au brevet ainsi que les brevets tombés dans la déchéance.

L'Annexe I de l'Accord de Bangui prévoit aussi une procédure de publication des brevets. En son article 32, il est disposé que :

- 1) L'organisation publie, pour chaque brevet d'invention ou certificat d'addition délivré, les données suivantes :
 - i) le numéro du brevet ou du certificat d'addition ;
 - ii) le nom et l'adresse du titulaire du brevet ou du certificat d'addition ;
 - iii) le nom et l'adresse de l'inventeur, sauf si celui-ci a demandé à ne pas être mentionné dans le brevet ou le certificat d'addition ;

- iv) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un ;
 - v) la date du dépôt de la demande ;
 - vi) la mention de la ou des priorité (s), si une ou plusieurs priorités a (ont) été revendiquée (s) valablement ;
 - vii) la date de priorité, le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;
 - viii) la date de la délivrance du brevet ou du certificat d'addition ;
 - ix) le titre de l'invention ;
 - x) la date et le numéro de la demande internationale, le cas échéant ;
 - xi) les symboles de la classification internationale des brevets.
- 2) Le Conseil d'Administration fixe et détermine les modalités de la publication de la description de l'invention, des dessins éventuels, des revendications et de l'abrégé.

Innovant, le Traité de coopération en matière des brevets (PCT) a de manière particulière en son article 21, prévu une procédure de publication internationale de demande internationale des brevets.

Le Bureau international du Traité procède à la publication des demandes internationales dans un bref délai, après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité de cette demande, sauf si le déposant sollicite expressément d'obtenir une dérogation pour que sa demande soit publiée de manière anticipée. Le Bureau apprécie la demande conformément à son règlement d'exécution.

Si le Bureau international estime que la demande internationale contient des expressions ou des dessins contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou des déclarations dénigrantes au sens du règlement d'exécution, il peut les omettre de ses publications, en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis. Il fournit, sur demande, des copies spéciales des passages ainsi omis. Pareille prescription devrait de lege ferenda être transcrite dans notre législation sur la propriété industrielle.

CONCLUSION

La législation congolaise relative à la propriété industrielle, sans classer les inventions, prévoit trois catégories des brevets : les brevets d'invention proprement dits, les brevets de perfectionnement (B) et les brevets d'importation⁵⁶.

La propriété intellectuelle permet au créateur de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de son invention à travers les droits et privilèges attachés au brevet qui lui accorde le monopole d'exploitation pendant une durée déterminée qui est de vingt ans pour les brevets d'invention proprement dites et de 15 ans pour les brevets portant médicaments⁵⁷.

C'est pour cette raisons que toutes les formalités doivent bien être remplies, les dossiers suffisamment examinés pour décider d'une part de la recevabilité des demandes et d'autre part, de l'octroi du brevet qui est signé par l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre ayant en charge l'Industrie.

Cependant, entre le moment de la demande et le jour de l'obtention du brevet, l'inventeur n'est pas protégé contre toute autre personne qui utiliserait son invention. C'est pourquoi des mécanismes idoines devraient être prévus quant à cette protection en s'inspirant des mécanismes prévus par les conventions internationales en matière de propriété industrielle.

Aussi pour une meilleure garantie des droits du breveté, il serait mieux d'organiser à l'avenir, l'examen au fond qui consistera, lors de l'examen des dossiers relatifs aux demandes de brevets, à la soumission préalable à un avis documentaire et ce, afin d'éviter des revendications intempestives de la part des tiers qui revendiquent la priorité de l'invention avec cette conséquence que le brevet peut être retiré puisque délivré aux risques et périls du déposant.

⁵⁶ Article 5 de la loi n°82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, in J.O. du 15 janvier 1982, p.9 et suivants.

⁵⁷ Francis ILUNGA LUBUMBASHI, « La cession ou la transmission du brevet », in KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI (M.T.), *La réforme du droit des obligations en RD Congo. Mélanges au Doyen Bonaventure KALONGO MBIKAYI*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 494.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

A. Conventions internationales

1. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 telle que révisée le 28 septembre 1979 in Les Codes Larcier, Tome I, Droit civil et judiciaire, éd. Larcier, Bruxelles 2003.
2. Convention instituant l'Organisation Mondiale de la propriété Intellectuelle (O.M.P.I) signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 in www.wipo.int/treaties/fr, consulté le 08 avril 2020.
3. Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (O.A.P.I) du 02 mars 1977 telle que révisé le 24 février 1999 in Moniteur Juridique, Les éditions SOKEMI, Bangui, 2008.
4. Traité de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, règlementant en son Annexe 1C, l'Accord portant sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (Accord sur les ADPIC) in http://www.wto.org/french/docs_f/docs_f.htm, consulté le 08 avril 2020.
5. Convention Internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 23 octobre 1978 in <https://www.upov.int/pubdocs>, consulté le 05 mai 2020.
6. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971 tel que modifié le 28 septembre 1979 in <http://www.wipo.int/treaties/fr/classification/strasbourg>
7. Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés in J.O OHADA, n° 22 du 15 février 2011.
8. La loi française n°92/597 du 1^{er} juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle in <https://www.legifrance.gouv.fr>

B. Législation nationale

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, in J.O.RDC n° 3, 1^{er} février 2011.
2. Loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle in J.O.Z. n° 2 du 15 janvier 1982.
3. Ordonnance-loi n° 86/033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins, in J.O.Z. n° spécial, avril 1986.

4. Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, in J.O.Z. n° 15 du 1^{er} août 1980.
5. Ordonnance n° 89/173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n° 82/001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle, in J.O.Z. n° 16 du 15 août 1989.
6. Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministères, in J.O.R.D.C , n° spécial du 27 avril 2020.

II. DOCTRINE

1. BRUGUIERE (J.M), VIVANT (M), *La propriété intellectuelle entre autres droits*, éd. Dalloz, Paris, 2009.
2. BUYDENS (M), *Droit des brevets d'invention et protection du savoir-faire*, éd. Larcier, Bruxelles, 1999.
3. BUYDENS (M), *L'application des droits de propriété intellectuelle*, OMPI, 2014.
4. CHAVANNE (A) et BURST (J.J), *Le droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 2^{ème} édition, Paris, 2001.
5. CINELLI B., *Propriété intellectuelle*, éd. Hachette Education, Paris, 2010.
6. CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, éd. P.U.F., Paris, 1987.
7. CROCQ (Pierre) et alii, *Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés*, Lamy, France, 2012.
8. ILUNGA LUBUMBASHI (Francis), « La cession ou la transmission du brevet », in KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI (M.T.), *La réforme du droit des obligations en RD Congo. Mélanges au Doyen Bonaventure KALONGO MBIKAYI*, Paris, l'Harmattan, 2020.
9. KALONGO MBIKAYI, *Droit civil, Tome I : les obligations*, Kinshasa, Editions africaines universitaires.
10. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI (M.T), *Droit civil, les obligations*, Paris, L'Harmattan, 2017.
11. KUMBU Ki NGIMBI (J.M.), *Droit de la propriété intellectuelle*, 3^{ème} éd. I.A.D.H.D, Kinshasa, 2020.
12. LESSEDJINA IKWAME IPU'OZA (S), *Notes de Cours : Droit de la propriété industrielle*, Université Cardinal Malula, Kinshasa, 2004.
13. LUKIENI lu NYIMI, *La protection de la propriété industrielle en République Démocratique du Congo*, IPME/OMPI, Kinshasa, 2004.
14. MULUMBA KATCHY, *Droit de la propriété industrielle*, éd. Creja, Kinshasa, 2013.

15. MULUMBA KATCHY, « De la délivrance des brevets d'invention en droit zaïrois », in *Revue Juridique du Zaïre*, 49^{ème} année, Mai-Juin-Juillet-Août 1973, n°2.
16. ROUBIER (P), *Le droit de la propriété industrielle*, édition Sirey, Paris, 1952.

